



Arrêt

**n° 121 827 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me BARBIEUX loco Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 101 425 du 23 avril 2013 dans l'affaire 112 405). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, trois convocations de police, la copie d'un avis de recherche, le témoignage de son tuteur et un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge. Elle ajoute que son tuteur est régulièrement inquiété par les autorités à cause des accusations dont il a fait l'objet ; il aurait été convoqué à deux reprises et son domicile aurait été perquisitionné; sa sœur serait en outre actuellement portée disparue.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle rappelle, s'agissant des convocations de son tuteur, qu'elle a déclaré « *il n'était pas convoqué par écrit mais des local defense venait l'arrêter comme si il était un criminel* » et estime dès lors malvenu de la part de la partie défenderesse de lui reprocher son absence de preuve. Cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors qu'elle laisse entier le constat qu'il n'est nullement vraisemblable que les autorités convoquent, pour la première fois, ledit tuteur plus de trois ans après les faits ; constat qui suffit à lui seul à justifier l'absence de crédibilité des convocations litigieuses. Il soutient qu'il est excessif de lui réclamer des détails concernant la disparition de sa sœur alors qu'il n'était plus au Rwanda à cette époque et soutient que la démarche qu'il a entreprise auprès du service Tracing constitue un début de preuve de cette disparition. Force est cependant de constater que cette argumentation ne convainc nullement dès lors que d'une part, ainsi que relevé dans la décision entreprise, il lui était loisible d'obtenir de plus amples détails concernant cette disparition par l'intermédiaire de son tuteur et que, d'autre part, l'introduction d'un dossier auprès du service Tracing n'est pas, en soi, de nature à établir la réalité de la disparition de la personne recherchée. Concernant la convocation produite, elle relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés - à savoir le fait qu'il soit accusé d'être un espion, membre du FDLR et recherché pour ces motifs - sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Il argue, s'agissant de la copie de l'avis de recherche, qu'il a certes été délivré tardivement mais que « *il ne peut être attendu du requérant qu'il explique les raisons des agissements des autorités rwandaises* ». Il ajoute avoir expliqué que, sans doute, les autorités ont sans doute pensé, qu'à l'instar de sa sœur, il se trouvait toujours sur le territoire. Il s'agit là de pures supputations qui ne convainquent nullement le Conseil lequel estime raisonnable de considérer que dès lors que le requérant s'est évadé, il est normal qu'un avis de recherche soit émis le plus rapidement possible à son encontre, quand bien même des doutes subsistent quant à sa présence sur le territoire.

Enfin, concernant le courrier de son tuteur, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en

l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer. Quant à la peur ressentie par ce dernier, elle ne saurait à elle seule expliquer le peu de consistance de ce courrier dès lors que de l'aveu même du requérant des précautions ont été prises lors de l'envoi de ce courrier (il a été envoyé à partir du Congo), en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi un contenu plus consistant aurait été préjudiciable à son auteur.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé lors de l'audience au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet du formulaire de demande adressé au service Tracing, lequel se trouve déjà au dossier administratif et a été correctement apprécié par la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ce document ne permettait pas, en soi, d'établir la disparition de sa sœur mais attestait tout au plus de l'introduction auprès du service Tracing d'une demande de recherches la concernant.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM